



Sommaire

P1 Aides PAC

P2 Environnement



CONTACTS DDT

02 38 52 48 00

## Rappel aux retardataires

Aides PAC

### demandez l'ATR avant le 15 octobre 2017

■ L'apport de trésorerie remboursable pour 2017 doit être demandé sur TéléPAC avant le 15 octobre. Au-delà du 15 octobre, plus aucune demande d'ATR pour 2017 ne pourra être acceptée.

Plus de 2 300 demandes ont déjà été déposées et traitées ; celles qui ont été déposées avant le 20 septembre feront l'objet d'un paiement au 16 octobre.

■ Attention : si la DDT vous a contacté pour demander des précisions sur votre demande, il est indispensable de répondre pour que votre dossier puisse être validé et payé.



CONTACTS



vous pouvez contacter la DDT :

02 38 52 48 00

## SIE et phytosanitaires

Aides PAC

### Interdiction de traitement

### sur plusieurs types de SIE en 2018

■ Le règlement délégué européen paru le 30 juin 2017 fixe une interdiction de traitement phytosanitaire sur plusieurs catégories de surfaces comptabilisées comme SIE (surfaces d'intérêt écologique) dans la déclaration PAC :

- Jachères,
- bandes d'hectares admissibles bordant les forêts,
- cultures dérochées ou cultures intermédiaires,
- cultures fixant l'azote (pois, féverole, lentille, trèfle, etc).

Cette règle s'applique aux demandes d'aides à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Par conséquent, les surfaces déclarées en SIE pour la campagne 2017 ne sont pas concernées par cette interdiction.

Une information plus détaillée sur ces évolutions réglementaires est en préparation par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Elle vous sera diffusée dès que possible.



© Laurent Migonau / Terra

## Protection des points d'eau : respect des zones non traitées (ZNT)



Environnement

### CONTACTS DDT



Service eau,  
environnement  
et forêt

[ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)

 02 38 52 48 62

■ La réglementation nationale vient d'évoluer récemment depuis l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Aux abords des points d'eau, une zone non-traitée doit être respectée en cas de pulvérisation de produit phytopharmaceutique (protection des masses d'eau ainsi que des organismes aquatiques).

Sur cette base, dans le Loiret, ces points d'eau sont définis dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017. Une synthèse est proposée avec la plaquette "respecter les zones non traitées" téléchargeable sur le site internet de la DDT ci-dessous.

 [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

*(Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Eau > Lutte contre les pollutions diffuses > Utilisation des produits phytopharmaceutiques aux abords des points d'eau (ZNT))*

 [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires du Loiret - Service agriculture et développement rural  
131 rue du Faubourg Bannier 45 042 Orléans Cedex - Tél. : 02 38 52 46 85 - Courriel : [ddt-sadr@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-sadr@loiret.gouv.fr)